

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">1 arrêté d'exécution</a>	<a href="#">1 version archivée</a>
	<a href="#">Signatures</a>	<a href="#">Fin</a>		<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				

Titre
<p>15 JUN 2011. - Arrêté royal concernant le respect des obligations de l'Etat du <a href="#">≤pavillon≥</a>            (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 17-06-2011 et mise à jour au <b>08-05-2015</b>)</p> <p><b>Source :</b> MOBILITE ET TRANSPORTS  <b>Publication :</b> 17-06-2011 <b>numéro :</b> 2011014148 <b>page :</b> 36132 <a href="#">IMAGE</a>  <b>Dossier numéro :</b> 2011-06-15/03  <b>Entrée en vigueur :</b> 17-06-2011</p>

Table des matières	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-5, 5/1, 6-8		

Texte	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Article <a href="#">1er</a>.<sup>1</sup> Cet arrêté transpose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des Etats du <a href="#">≤pavillon≥</a>.</li> </ul> <p>Cet arrêté transpose partiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la directive 2013/54/UE du parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à certaines responsabilités de l'Etat du <a href="#">≤pavillon≥</a> en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006.<sup>1</sup></li> </ul> <p>-----</p> <p>(1)&lt;AR <a href="#">2015-05-07/01</a>, art. 1, 002; En vigueur : 08-05-2015&gt;</p> <p><b>Art. 2.</b> Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° navire belge : un bâtiment de navigation qui est autorisé à battre <a href="#">≤pavillon≥</a> belge et qui dispose d'une lettre de mer conformément à l'article 11 de la loi du 21 décembre 1990 relative à l'enregistrement des navires;</li> <li>2° organisme agréé : un organisme qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes</li> </ul>		

concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (refonte);

3° certificats : les certificats légaux qui sont délivrés conformément aux conventions pertinentes de l'OMI.

[<sup>1</sup> 4° passages pertinents de la MLC 2006 : les passages de la MLC 2006 dont le contenu est considéré comme correspondant aux dispositions figurant à l'annexe de la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en oeuvre de l'accord conclu par les Associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et modifiant la directive 1999/63/CE.]<sup>1</sup>

(1)<AR [2015-05-07/01](#), art. 12, 002; En vigueur : 08-05-2015>

**Art. 3.** § 1er. Le Service Etat du <pavillon> est créé au sein de la Direction générale Transport maritime du Service public fédéral Mobilité et Transports.

§ 2. Afin de garantir que les obligations de l'Etat du <pavillon> sont accomplies de manière efficace et cohérente et afin de renforcer la sécurité [<sup>1</sup> et le travail maritime]<sup>1</sup> et de prévenir la pollution par les navires belges, le Service Etat du <pavillon> est chargé des missions suivantes :

1° contrôler l'application correcte de la réglementation internationale et nationale ayant trait [<sup>1</sup> au travail maritime,]<sup>1</sup> à la sécurité des navires belges et à la prévention de la pollution du milieu marin par des navires belges et l'équipage de ceux-ci;

2° se charger de la délivrance des certificats et des certificats d'exemption aux navires belges, à l'exception des certificats concernant les assurances et les responsabilités.

§ 3. Le Directeur général de la Direction générale Transport maritime peut confier des tâches supplémentaires au Service Etat du <pavillon>.

(1)<AR [2015-05-07/01](#), art. 13, 002; En vigueur : 08-05-2015>

**Art. 4.** Avant d'autoriser l'exploitation d'un navire belge, le Service Etat du <pavillon> prend les mesures qu'il juge appropriées pour s'assurer que le navire belge en question satisfait aux réglementations internationales et nationales qui sont applicables. En particulier, le Service Etat du <pavillon> vérifie, par tous les moyens raisonnables, les antécédents du navire belge en matière de sécurité. Le Service Etat du <pavillon> consulte, si nécessaire, l'Etat du <pavillon> précédent afin d'établir si des anomalies ou des problèmes de sécurité relevés par celui-ci doivent encore être réglés.

Chaque fois qu'un autre Etat du <pavillon> sollicite des informations concernant un navire qui battait précédemment <pavillon> belge, le Service Etat du <pavillon> fournit rapidement à l'Etat du <pavillon> demandeur des renseignements détaillés sur les anomalies à régler et toute autre information pertinente en matière de sécurité.

**Art. 5.** § 1er. Lorsque le Service Etat du <pavillon> est informé qu'un navire belge est immobilisé par un Etat du port, il supervise la mise en conformité du navire belge avec les conventions pertinentes de l'OMI [<sup>1</sup> et la Convention du travail maritime, 2006]<sup>1</sup>.

Le Service Etat du <pavillon> établit les procédures à cet effet.

§ 2. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies au § 1er, le Service Etat du <pavillon> peut faire appel auprès d'une organisme agréé.

(1)<AR [2015-05-07/01](#), art. 14, 002; En vigueur : 08-05-2015>

**Art. 5/1.** [<sup>1</sup> L'administration des systèmes d'inspection du Service Etat du **≤pavillon≥**, tel que prévu dans le présent arrêté, font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de surveillance de qualité selon la norme ISO 9001 ou selon une norme équivalente afin de garantir la réalisation d'objectifs définis à cet effet dans l'article 2 de la loi du 13 juin 2014 d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime, 2006.

Le personnel du Service Etat du **≤pavillon≥**, habilité à réaliser des inspections conformément au présent arrêté et à la loi du 13 juin 2014 d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006, et chargé de vérifier la bonne mise en oeuvre des passages pertinents de la MLC 2006, reçoit la formation et dispose des compétences et de l'indépendance nécessaires ou souhaitables pour pouvoir effectuer cette vérification et assurer le respect des passages pertinents de la MLC 2006.]<sup>1</sup>

(1)<Inséré par AR [2015-05-07/01](#), art. 15, 002; En vigueur : 08-05-2015>

**Art. 6.** § 1er. Une banque de données " Belgian Vessel Information System (BELVIS) " est développée auprès du Service Etat du **≤pavillon≥**, accessible au public via un site Internet.

BELVIS comporte les données suivantes :

- 1° caractéristiques du navire (nom, numéro OMI si d'application, etc.);
- 2° date des visites effectuées, y compris, le cas échéant, des visites supplémentaires, ainsi que des audits;
- 3° identité des organismes agréés ayant participé à la certification et à la classification du navire belge;
- 4° identité de l'autorité compétente qui a inspecté le navire belge en vertu des dispositions relatives au contrôle par l'Etat du port et des dates des inspections;
- 5° résultat des inspections menées dans le cadre du contrôle par l'Etat du port (anomalies : oui ou non, immobilisations : oui ou non);
- 6° informations concernant les accidents maritimes;
- 7° identité des navires qui ont cessé de battre **≤pavillon≥** belge au cours des douze derniers mois.

§ 2. Les propriétaires des navires belges fournissent de manière électronique et à titre gratuit les données prévues au § 1er, 2° à 6° inclus, dans un format compatible afin de les introduire directement et automatiquement dans BELVIS.

§ 3. Les organismes agréés fournissent de manière électronique et à titre gratuit les données prévues au § 1er, 2°, dans un format compatible afin de les introduire directement et automatiquement dans BELVIS.

**Art. 7.** Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2011.

**Art. 8.** Le Ministre qui a la Mobilité maritime dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Signatures**

[Texte](#)

[Table des  
matières](#)

[Début](#)

Donné à Bouliac, le 15 juin 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,  
Y. LETERME  
Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,  
E. SCHOUPPE

<b>Préambule</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation, l'article 4, 1°, 3°, 4° et 5°, modifié par la loi du 22 janvier 2007 et l'article 31, modifié par la loi du 3 mai 1999; Vu l'association des gouvernements régionaux; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 février 2011; Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 31 mai 2011; Vu l'avis 49.471/4 du Conseil d'Etat, donné le 2 mai 2011, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; Sur la proposition du Premier Ministre et du Secrétaire d'Etat à la Mobilité, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

<b>Modification(s)</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p style="text-align: center;"><b><u>IMAGE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ARRETE ROYAL DU 07-05-2015 PUBLIE LE 08-05-2015 (ART. MODIFIES : 1; 2; 3; 5; 5/1)</li> </ul>			

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>	
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">1 arrêté d'exécution</a>	<a href="#">1 version archivée</a>	
					<b><a href="#">Version néerlandaise</a></b>